



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT  
du 28 juin 2024  
concernant  
le rapport concernant la surveillance exercée sur la  
neutralité de l'internet en Belgique  
(période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Contexte et contenu bref .....	3
2. Prochaines étapes .....	5
Annexe 1. Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique (période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023) .....	6

## 1. Contexte et contenu bref

1. L'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert requiert que les autorités réglementaires nationales (ci-après aussi les « ARN ») publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent sur ce règlement et sur leurs constatations. Les ARN remettent ces rapports à la Commission européenne et à l'ORECE.
2. En ce qui concerne la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, l'IBPT a adopté le rapport annexé
3. Dans ce huitième rapport annuel, l'IBPT décrit toutes les activités qu'il a entreprises dans le cadre de la neutralité de l'internet.
4. En octobre 2023, l'IBPT a pris une décision selon laquelle le libre choix du modem/routeur/CPE doit être possible. En ce sens, la décision est une mise en œuvre du règlement sur l'accès à l'internet ouvert dans le contexte national belge.
5. L'IBPT a conseillé un opérateur sur la manière de proposer un service spécialisé conformément au règlement sur l'accès à l'internet ouvert. L'opérateur concerné devait surveiller l'impact sur la disponibilité et la qualité globale du service d'accès à l'internet, et l'IBPT a proposé un certain nombre de mesures d'atténuation des risques.
6. L'application d'autres exceptions au principe de l'égalité de traitement du trafic Internet, telles que l'exception permettant de bloquer le trafic en cas d'attaques de virus, a également été dûment prise en considération, de même que les concertations avec le secteur et l'ORECE afin de coordonner la mise en œuvre du blocage des sites Internet des radiodiffuseurs du régime russe sanctionné par l'UE.
7. L'IBPT a également veillé au respect de sa décision du 2 mai 2017 relative à la communication de la vitesse d'une connexion fixe ou mobile à haut débit de la manière suivante :
  - L'IBPT a également corrigé, après une mise en demeure, la manière dont un FAI entré sur le marché de l'internet à haut débit en position déterminée présentait les vitesses de ses nouveaux produits dans les récapitulatifs contractuels.
  - L'IBPT a procédé simultanément à un contrôle ciblé auprès de 7 autres FAI et a obtenu, là aussi, des améliorations, principalement en ce qui concerne la mention et la formulation des voies de recours en cas de débit insuffisant du service d'accès à l'internet et l'absence de date dans le récapitulatif contractuel.
  - Les exigences de transparence ont également fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la fourniture d'un « internet illimité » à la suite d'une question parlementaire.
8. L'IBPT a également rédigé un FAQ expliquant aux utilisateurs finaux comment mesurer correctement la vitesse de leur haut débit et indiquant les actions qu'ils peuvent entreprendre s'il s'avère que cette vitesse mesurée n'est pas conforme aux vitesses convenues contractuellement.

9. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'IBPT a recensé 7 contacts ayant trait aux intérêts protégés par le règlement sur l'accès à l'internet ouvert. Ces contacts portaient sur le modem propriétaire et un débit insuffisant du service d'accès à l'internet.
10. Enfin, pour la sixième année consécutive, l'IBPT a rassemblé des informations concernant la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles au cours d'une campagne de « drive tests » et pour la troisième année consécutive avec une campagne de tests dans les trains. L'IBPT a également poursuivi le développement de l'atlas de la couverture fixe et mobile et a vérifié sa fiabilité par des mesures ad hoc sur le terrain. L'atlas fixe permet désormais aux utilisateurs finaux de visualiser tous les réseaux disponibles à une adresse donnée.
11. Dans l'ensemble, l'IBPT estime qu'il n'y a jusqu'à présent aucune raison majeure de s'inquiéter en Belgique en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert :
  - Aucun cas de blocage inadmissible de services ou d'applications n'a été constaté sur le réseau.
  - À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, les clients finaux pourront utiliser leur propre modem.

## **2. Prochaines étapes**

12. Le rapport sera fourni à la Commission européenne et à l'ORECE.
13. Il sera également publié sur le site internet de l'IBPT.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

**Annexe 1. Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique (période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024)**



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Rapport  
concernant  
la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet  
en Belgique  
(période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024)**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités .....	3
1.1. Disposition préliminaire.....	3
1.2. Contexte du présent rapport.....	3
1.3. Les dispositions du règlement.....	4
1.4. Les lignes directrices de l'ORECE.....	7
2. Élaboration du règlement .....	9
2.1. Décision de l'IBPT du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau	9
2.2. Contrôle de conformité d'un possible service optimisé. ....	10
3. Surveillance exercée sur le règlement par l'IBPT .....	11
3.1. Surveillance exercée sur l'invocation de l'exception permettant de bloquer le trafic en cas d'attaques de virus.....	11
3.2. Discussions concernant le blocage de sites Internet du régime russe tombant sous les sanctions adoptées par l'UE.....	11
3.3. Poursuite du contrôle des exigences de transparence dans le cadre de la fourniture d'un « internet illimité ».....	12
3.4. Surveillance exercée sur la mention de la vitesse Internet .....	13
3.4.1. <i>Achèvement du contrôle ad hoc d'un FAI entré sur le marché de l'internet haut débit en position déterminée.....</i>	<i>13</i>
3.4.2. <i>Contrôle ciblé de l'indication (pré)contractuelle de la vitesse du service d'accès à l'internet en position déterminée chez les FAI desservant la grande majorité du marché résidentiel.....</i>	<i>14</i>
3.5. Développement de FAQ « Mon Internet fixe semble plus lent que promis » .....	15
3.6. Plaintes concernant le respect du règlement 2015/2120 .....	15
3.6.1. <i>Plaintes reçues par l'IBPT.....</i>	<i>15</i>
3.6.1.1. <i>Plainte concernant une mauvaise connectivité Internet .....</i>	<i>16</i>
3.6.2. <i>Contribution dans le cadre de plaintes introduites auprès d'autres instances.....</i>	<i>16</i>
4. Promotion de la disponibilité de services d'accès à l'internet à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies .....	17
4.1. Couverture du territoire en termes d'accès à l'internet (Atlas) .....	17
4.2. Qualité de l'expérience – Réseaux mobiles .....	17
5. Conclusion.....	19

## 1. Généralités

### 1.1. Disposition préliminaire

1. Le présent rapport est adopté par l'IBPT.
2. Le 7 juin 2024, l'IBPT a transmis son projet de rapport annuel concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique au CSA, au VRM et au Medienrat. Comme la neutralité de l'internet touche aussi à des questions de contenu, l'IBPT assure sa fonction de surveillance en coopération avec les régulateurs des médias audiovisuels.
3. Le CSA, le VRM et le Medienrat ont été invités plus précisément à amender et/ou à compléter le projet, en vue de sa publication et de sa soumission à la Commission européenne et à l'ORECE. Le présent rapport tient compte de ces contributions.

### 1.2. Contexte du présent rapport

4. L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012<sup>1</sup> (ci-après « le règlement 2015/2120 », « le règlement Internet ouvert » ou « le règlement ») requiert que les autorités réglementaires nationales (ci-après aussi les « ARN ») publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent sur ce règlement et sur leurs constatations. Les ARN remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE.
5. Le présent rapport est le rapport visé à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement 2015/2120.
6. Conformément aux [lignes directrices de l'ORECE pour la mise en œuvre du règlement relatif à l'accès à un internet ouvert](#)<sup>2</sup> (BoR (22) 81, 9 juin 2022, ci-après « les lignes directrices de l'ORECE » ou « les lignes directrices »), le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 et sera transmis pour le 30 juin 2024.
7. Conformément à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, les ARN sont chargées :

---

<sup>1</sup> *Journal officiel*, n° L 310/1, 26 novembre 2015, tel que modifié par le règlement 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, *Journal officiel*, n° L, 321/1, 17 décembre 2018.

<sup>2</sup> Voir le point n° 182 de ces lignes directrices, publiées sur <https://www.berec.europa.eu/en/document-categories/berec/regulatory-best-practices/guidelines/berec-guidelines-on-the-implementation-of-the-open-internet-regulation-0>

- de surveiller étroitement l'application des articles 3 et 4 du règlement 2015/2120 et de veiller au respect de ces articles, et
- d'encourager la disponibilité permanente de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies.

### 1.3. Les dispositions du règlement

8. Les dispositions principales du règlement 2015/2120 sur lesquelles porte le présent rapport sont les articles 3 et 4.
9. Ces articles sont les suivants :

« Article 3

#### **Garantir l'accès à un internet ouvert**

*1. Les utilisateurs finals ont le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur final ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination de l'information, du contenu, de l'application ou du service, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.*

*Le présent paragraphe s'entend sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national qui est conforme au droit de l'Union, en ce qui concerne la légalité des contenus, des applications et des services.*

*2. Les accords entre les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les utilisateurs finals sur les conditions commerciales et techniques et les caractéristiques des services d'accès à l'internet, telles que les prix, les volumes de données ou le débit, et toutes pratiques commerciales mises en œuvre par les fournisseurs de services d'accès à l'internet, ne limitent pas l'exercice par les utilisateurs finals des droits énoncés au paragraphe 1.*

*3. Dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet, les fournisseurs de services d'accès à l'internet traitent tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés.*

*Le premier alinéa n'empêche pas les fournisseurs de services d'accès à l'internet de mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic. Pour être réputées raisonnables, les mesures sont transparentes, non discriminatoires et proportionnées, et elles ne sont pas fondées sur des considérations commerciales, mais sur des différences objectives entre les exigences techniques en matière de qualité de service de certaines catégories spécifiques de trafic. Ces mesures ne concernent pas la surveillance du contenu particulier et ne sont pas maintenues plus longtemps que nécessaire.*

*Les fournisseurs de services d'accès à l'internet n'appliquent pas de mesures de gestion du trafic qui vont au-delà de celles visées au deuxième alinéa et, en particulier, s'abstiennent de bloquer, de ralentir, de modifier, de restreindre, de perturber, de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou des catégories spécifiques de contenus, d'applications ou de services, sauf si nécessaire et seulement le temps nécessaire, pour :*

*a) se conformer aux actes législatifs de l'Union ou à la législation nationale qui est conforme au droit de l'Union, auxquels le fournisseur de services d'accès à l'internet est soumis, ou aux mesures, conformes au droit de l'Union, donnant effet à ces actes législatifs de l'Union ou à cette législation nationale, y compris les décisions d'une juridiction ou d'une autorité publique investie des pouvoirs nécessaires ;*

*b) préserver l'intégrité et la sûreté du réseau, des services fournis par l'intermédiaire de ce réseau et des équipements terminaux des utilisateurs finals ;*

*c) prévenir une congestion imminente du réseau et atténuer les effets d'une congestion exceptionnelle ou temporaire du réseau, pour autant que les catégories équivalentes de trafic fassent l'objet d'un traitement égal.*

*4. Les mesures de gestion du trafic ne peuvent donner lieu au traitement de données à caractère personnel que si ce traitement est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 3. Ce traitement est effectué conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil. Les mesures de gestion du trafic respectent également la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.*

*5. Les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services, sont libres de proposer des services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique.*

*Les fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet, ne peuvent proposer ou faciliter ce type de services que si les capacités du réseau sont suffisantes pour les fournir en plus de tous services d'accès à l'internet fournis. Ces services ne sont pas utilisables comme services d'accès à l'internet ni proposés en remplacement de ces derniers, et ils ne sont pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finals.*

#### Article 4

### **Mesures de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert**

*1. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, ce qui suit :*

*a) des informations sur la manière dont les mesures de gestion du trafic appliquées par le fournisseur concerné peuvent avoir une incidence sur la qualité des services d'accès à l'internet, sur le respect de la vie privée des utilisateurs finals et sur la protection de leurs données à caractère personnel ;*

*b) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les éventuelles limitations de volume, le débit et d'autres paramètres de qualité de service peuvent avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet, et en particulier sur l'utilisation de contenus, d'applications et de services ;*

*c) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les services visés à l'article 3, paragraphe 5, auxquels l'utilisateur final souscrit, pourraient avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet fournis à cet utilisateur final ;*

*d) une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits des utilisateurs finals énoncés à l'article 3, paragraphe 1 ;*

*e) une explication claire et compréhensible des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national en cas d'écart permanent ou récurrent entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées conformément aux points a) à d).*

*Les fournisseurs de services d'accès à l'internet publient les informations visées au premier alinéa.*

*2. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet établissent des procédures transparentes, simples et efficaces pour traiter les réclamations des utilisateurs finals concernant les droits et les obligations énoncés à l'article 3 et au paragraphe 1 du présent article. Les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 s'ajoutent à celles prévues par la directive 2002/22/CE et n'empêchent pas les États membres de maintenir ou d'instaurer des exigences supplémentaires en matière de surveillance, d'information et de transparence, y compris celles qui concernent le contenu, la forme et la méthode de publication des informations. Les exigences précitées respectent le présent règlement et les dispositions pertinentes des directives 2002/21/CE et 2002/22/CE.*

*4. Tout écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées par le fournisseur de services d'accès à l'internet conformément aux points a) à d) du paragraphe 1, est, lorsque les faits pertinents sont établis par un mécanisme de surveillance agréé par l'autorité réglementaire nationale, réputé constituer une performance non conforme aux fins du déclenchement des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national.*

*Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux contrats conclus ou reconduits à partir du 29 novembre 2015. »*

10. De plus, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, du règlement prévoit que les ARN, aux fins de l'exécution de leurs tâches de surveillance et de veiller à la conformité, peuvent imposer « *des exigences concernant des caractéristiques techniques, des exigences minimales de qualité du service et d'autres mesures adéquates et nécessaires à un ou plusieurs fournisseurs de communications électroniques au public, y compris les fournisseurs de services d'accès à l'internet.* »

#### **1.4. Les lignes directrices de l'ORECE**

11. En vertu de l'article 5.3 du règlement 2015/2120, l'ORECE, l'organe européen qui rassemble les ARN, a adopté des lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations des ARN, en vue d'une application cohérente du règlement. Il s'agit notamment des « *lignes directrices de l'ORECE pour la mise en œuvre du règlement relatif à l'accès à un internet ouvert* » déjà citées ci-dessus.
12. En ce qui concerne le rapport annuel des ARN, les lignes directrices recommandent ce qui suit :

##### « Rapportage annuel des ARN

182. Les rapports doivent être publiés sur une base annuelle et les ARN doivent publier leurs rapports annuels pour le 30 juin en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. Le premier rapport doit être remis le 30 juin 2017 et couvrir la période allant du 30 avril 2016 au 30 avril 2017 (les 12 premiers mois suivant l'application des dispositions).

183. Outre leur publication, les rapports doivent également être transmis à la Commission et à l'ORECE. Afin de permettre à la Commission et à l'ORECE de comparer plus facilement les rapports, l'ORECE recommande que les ARN incluent au minimum les chapitres suivants dans leur rapport annuel :

- une description générale de la situation nationale en ce qui concerne le respect du règlement ;
- une description des activités de surveillance menées par les ARN ;
- le nombre et les types de réclamations et de violations liées au règlement ;
- les principaux résultats des études menées en matière de surveillance et d'exécution du règlement ;
- les principaux résultats et valeurs des mesures techniques et des évaluations réalisées concernant la surveillance et l'exécution du règlement ;
- une évaluation de la disponibilité permanente de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies ;
- les mesures adoptées/appliquées par les ARN en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>. »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Texte anglais original : « Annual reporting of NRAs

*182. The reports must be published on an annual basis, and NRAs should publish their annual reports by 30th June for the periods starting from 1st May to 30th April. The first report is to be provided by 30th June*

---

*2017, covering the period from 30th April 2016 to 30th April 2017 (the first 12 months following application of the provisions).*

*183. As well as being published, the reports should be provided to the Commission and to BEREC. To enable the Commission and BEREC to more easily compare the reports, BEREC recommends that NRAs include at least the following sections in their annual reports:*

- *overall description of the national situation regarding compliance with the Regulation;*
- *description of the monitoring activities carried out by the NRA;*
- *the number and types of complaints and infringements related to the Regulation;*
- *main results of surveys conducted in relation to supervising and enforcing the Regulation;*
- *main results and values retrieved from technical measurements and evaluations conducted in relation to supervising and enforcing the Regulation;*
- *an assessment of the continued availability of non-discriminatory IAS at levels of quality that reflect advances in technology;*
- *measures adopted/applied by NRAs pursuant to Article 5(1). ».*

## 2. Élaboration du règlement

### 2.1. Décision de l'IBPT du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau

13. Le 20 juin 2008, une directive européenne spécifiquement destinée à l'amélioration de la concurrence sur le marché des équipements terminaux de télécommunications a été adoptée. Cette directive soulignait l'importance d'une communication transparente des spécifications pertinentes des interfaces pour que la concurrence puisse exister dans les équipements terminaux de télécommunications.
14. Le règlement sur l'internet ouvert, plus récent, confirme ce principe : « *Les utilisateurs finals ont le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur final ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination de l'information, du contenu, de l'application ou du service, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet* ». <sup>4</sup>
15. Dans le cas d'un service d'accès à l'internet, les utilisateurs finaux ont donc le droit d'utiliser l'équipement terminal de leur choix. Il s'agit de l'équipement qui est relié (directement ou indirectement) au point de terminaison du réseau, conformément à la définition du terme « équipement terminal » dans la directive 2008/63/CE<sup>5</sup>. Il appartient en outre aux autorités réglementaires nationales de veiller au respect de l'article 3 du règlement sur l'internet ouvert. Pour ce faire, elles peuvent imposer des règles sur les caractéristiques techniques et d'autres mesures appropriées et nécessaires.<sup>6</sup>
16. En mars 2020, l'ORECE a publié ses lignes directrices<sup>7</sup> pour l'identification des points de terminaison du réseau pour les différents types de réseaux.
17. L'IBPT s'est appuyé sur ces lignes directrices pour fixer les points de terminaison du réseau sur les réseaux de cuivre, de fibre optique et coaxiaux pour les services à haut débit dans une [décision](#)<sup>8</sup> qui a été prise en octobre 2023. La décision prévoit qu'un libre choix de modem/routeur/CPE<sup>9</sup> doit être possible. En ce sens, la décision est une mise en œuvre du règlement sur l'internet ouvert dans le contexte national belge. Entre-temps, quatre pays européens ont déjà pris des mesures pour libérer le marché du CPE.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 3 du règlement sur l'internet ouvert.

<sup>5</sup> Voir l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2008/63/CE : « *Aux fins de la présente directive on entend par: «équipement terminal»: a) tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de télécommunications pour transmettre, traiter ou recevoir des informations; dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique; une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public, b) les équipements de stations terrestres de satellites.* »

<sup>6</sup> Voir l'article 5(1) du règlement sur l'internet ouvert.

<sup>7</sup> Voir les lignes directrices de l'ORECE BoR(20) 46 du 5 mars 2020 sur des approches communes pour l'identification du point de terminaison du réseau dans différentes topologies de réseau.

<sup>8</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-26-septembre-2023-concernant-lidentification-du-point-de-terminaison-du-reseau-pour-les-services-a-haut-debit>

<sup>9</sup> CPE = abréviation de « Customer Premises Equipment ». Ce terme générique englobe tous les équipements possibles destinés aux utilisateurs finaux, tels que les modems et/ou les routeurs, mais il peut également s'agir, par exemple, d'amplificateurs ou de répéteurs Wi-Fi.

18. Cela permet aux clients finaux de changer plus facilement d'opérateur sur la même infrastructure de réseau, puisqu'ils peuvent réutiliser leur propre modem/routeur/CPE chez un autre opérateur. En outre, les clients qui utilisent leur propre modem/routeur/CPE peuvent bénéficier de tarifs plus bas ou choisir délibérément un autre appareil (par exemple, plus durable). Enfin, le libre choix permet aux clients finaux techniquement avertis de gérer leur réseau domestique comme ils le souhaitent et, par exemple, d'utiliser à distance les appareils connectés et les nuages personnels/privés.
19. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, les clients finaux pourront raccorder leur propre modem.

## **2.2. Contrôle de conformité d'un possible service optimisé.**

20. Un opérateur souhaitait répondre à une demande concernant un produit accordant une priorité spécifique aux utilisateurs du produit. Il a donc soumis son offre à l'IBPT en vue d'un contrôle de conformité. L'IBPT a estimé que le produit pouvait effectivement être proposé en tant que service spécialisé dans la mesure où l'impact sur la disponibilité et la qualité globale du service d'accès à l'internet doit être gardé à l'esprit. Dans cette optique, l'IBPT a proposé un certain nombre de mesures d'atténuation des risques, telles que la limitation du nombre d'utilisateurs, l'activation ou la désactivation, à la demande, de la priorité, une formation pour les utilisateurs, une augmentation locale de la capacité du réseau...

### **3. Surveillance exercée sur le règlement par l'IBPT**

#### **3.1. Surveillance exercée sur l'invocation de l'exception permettant de bloquer le trafic en cas d'attaques de virus**

21. En 2021, la Belgique a été touchée pour la première fois par des SMS envoyés par un logiciel malveillant sur le téléphone portable de l'utilisateur. Des mesures ad hoc (comme un blocage temporaire du client et l'envoi des instructions à suivre pour éliminer le malware) ont alors été mises en place et approuvées afin de lutter contre ce type d'attaques.
22. Entre-temps, le cadre légal a été modifié pour permettre aux opérateurs de scanner le contenu des messages en vue de bloquer les contenus préjudiciables ou frauduleux. Les mesures ad hoc de 2021 ne sont donc plus nécessaires.
23. Les utilisateurs soupçonnés d'être infectés par un logiciel malveillant envoyé par SMS continuent d'être bloqués. Les utilisateurs peuvent annuler eux-mêmes ce blocage après que le client a indiqué avoir éliminé le malware. Si un nouveau trafic suspect de SMS est détecté, le client sera à nouveau bloqué temporairement.

#### **3.2. Discussions concernant le blocage de sites Internet du régime russe tombant sous les sanctions adoptées par l'UE**

24. Les « sanctions contre les médias audiovisuels » adoptées par l'UE à l'encontre du régime russe ont également été complétées au cours de la période couverte par le présent rapport. Les sanctions contre les médias audiovisuels comprennent<sup>10</sup> la suspension des activités de radiodiffusion des entités désignées. Il est également interdit aux opérateurs de diffuser des contenus provenant de ces entités médiatiques russes, « y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur l'internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées »<sup>11</sup>.
25. Pendant la période couverte par le présent rapport, le règlement européen 2023/1214 et la décision (PESC) 2023/1217 du 23 juin 2023 ont ajouté les entités RT Balkan, Oriental Review, Tsargrad, New Eastern Outlook et Katehon.
26. En ce qui concerne plus particulièrement les FAI, l'IBPT a mis sur pied une concertation avec le secteur afin de mettre en œuvre le blocage des sites concernés de manière coordonnée. Il a été convenu que les FAI pouvaient effectuer ce blocage via DNS

---

<sup>10</sup> Les mesures restrictives appliquées aux médias russes sont respectivement encadrées par le règlement (UE) n° 883/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, Journal officiel, 31 juillet 2014, n° L 229, et la décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, Journal officiel, 31 juillet 2014, n° L 229, p. 13, qui ont été modifiés à plusieurs reprises depuis mars 2022. L'une de ces versions modifiées interdisait également de faire de la publicité de produits ou de services dans des contenus produits ou diffusés par les médias russes visés.

<sup>11</sup> Règlement européen n° 833/2014, art. 2*septies*, § 1<sup>er</sup>. Voir également la décision 2014/512/PESC, art. 4*octies*, § 1<sup>er</sup>. La publicité ultérieure de produits ou de services dans des contenus produits ou diffusés par les médias russes visés est également interdite.

Blocking<sup>12</sup>. Cette technique permet aux FAI de faire en sorte que les utilisateurs finaux du service d'accès à l'internet et du service DNS qui y est lié ne puissent plus atteindre les sites Internet concernés via les noms de domaine habituels de ces sites Internet.

27. L'IBPT joue un rôle technique et de coordinateur dans ce dossier, en particulier en ce qui concerne les FAI.
28. Le non-respect des sanctions économiques prononcées par l'UE peut entraîner des sanctions pénales<sup>13</sup>. La détection et la poursuite des personnes qui ne respecteraient pas les sanctions économiques relèvent donc de la compétence du parquet, à savoir l'autorité poursuivant les infractions en Belgique.
29. L'IBPT a également participé à la concertation au sein de l'ORECE sur cette question et a expliqué aux autres ARN l'approche et les techniques des opérateurs de télécommunications en Belgique afin de bloquer l'accès aux sites Internet concernés pour leurs utilisateurs finaux.

### **3.3. Poursuite du contrôle des exigences de transparence dans le cadre de la fourniture d'un « internet illimité ».**

30. Dans le cadre d'une question parlementaire reçue en octobre 2023, il a été jugé nécessaire d'entreprendre une analyse approfondie des informations communiquées aux utilisateurs par les opérateurs offrant des services d'internet illimité. Cette initiative avait pour but de garantir une transparence optimale et une compréhension claire des offres proposées.
31. Au cours de cette analyse, l'IBPT a pu observer certaines disparités dans la manière dont les opérateurs définissent et communiquent le concept d'internet illimité. En effet, il a été constaté que certains opérateurs ne fournissaient pas de définition claire de ce qu'ils entendent par "internet illimité". De plus, nous avons également remarqué que d'autres opérateurs prévoyaient certaines limitations dans leurs offres, mais ces restrictions n'étaient pas toujours exprimées de manière compréhensible pour les utilisateurs.
32. Face à ces constats, il a été demandé aux opérateurs concernés de fournir des explications détaillées sur leurs pratiques. De plus, il leur a été expressément recommandé de clarifier et de préciser sur leur site internet ce qu'ils entendent par "internet illimité". Cette démarche vise à assurer une information claire et transparente aux utilisateurs, leur permettant ainsi de faire des choix éclairés lors de la souscription à une offre d'internet illimité.

---

<sup>12</sup> Les régulateurs belge ont tenu compte des évolutions des mesures européennes interdisant – à titre de sanction contre la Russie – l'interdiction de transmettre et de fournir l'accès à certains médias russes. Ainsi, en plus des relations avec les FAI et dans le cadre d'une coopération entre les régulateurs belges, le CSA et le VRM ont informé les principaux opérateurs de réseaux belges et le Medienrat a informé une plateforme vidéo relevant de sa compétence.

<sup>13</sup> Voir en particulier l'article 6 de la [loi du 13 mai 2003](#) relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

33. Les 8 opérateurs contactés dans le cadre de cette analyse ont apporté les précisions demandées.

### **3.4. Surveillance exercée sur la mention de la vitesse Internet**

34. Conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, d), du règlement sur l'internet ouvert, un contrat incluant un service d'accès à l'internet doit au minimum : « [contenir] *une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits des utilisateurs finals énoncés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.* »
35. En vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement sur l'internet ouvert, ces informations doivent également être publiées sur le site Internet de l'opérateur.
36. Ces deux dispositions sont précisées pour le marché belge dans la décision du Conseil de l'IBPT du 2 mai 2017 relative à la communication de la vitesse d'une connexion fixe ou mobile à haut débit (ci-après, « la décision du 2 mai 2017 »).<sup>14</sup>

#### **3.4.1. Achèvement du contrôle ad hoc d'un FAI entré sur le marché de l'internet haut débit en position déterminée**

37. Dans son rapport précédent, l'IBPT a indiqué qu'à la suite d'une plainte d'un opérateur concurrent, il a initié un contrôle ad hoc sur la manière dont un FAI, entré sur le marché de l'internet à haut débit en position déterminée, présentait les vitesses de ses nouveaux produits aux utilisateurs finaux (résidentiels). Un volet concernant les mentions des vitesses Internet sur le site Internet du FAI concerné a été clôturé au cours de la période couverte par le rapport, après que le FAI a apporté les modifications demandées par l'IBPT. De plus, le FAI concerné a accepté les demandes de l'IBPT de procéder à certaines modifications concernant la fourniture d'informations sur les vitesses du service d'accès à l'internet dans la phase précontractuelle.
38. Au cours de la période couverte par le présente rapport, l'IBPT a réalisé une étude sur les informations précontractuelles effectivement fournies par le FAI concerné aux nouveaux abonnés<sup>15</sup>, y compris l'indication d'informations relatives aux vitesses de l'internet dans les récapitulatifs de contrat fournis à ces abonnés<sup>16</sup>.
39. Dans ce cadre, l'IBPT a essentiellement invité le FAI concerné à indiquer lui-même la vitesse minimale et maximale sur le récapitulatif du contrat au lieu de renvoyer à un lien Internet à cet effet. Selon l'IBPT, cette façon de procéder n'est pas conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du

<sup>14</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-2-mai-2017-relative-a-la-communication-de-la-vitesse-dune-connexion-fixe-ou-mobile-a-haut-debit>

<sup>15</sup> Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>16</sup> Voir l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005.

17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>.

40. Après une discussion sur la période de mise en œuvre, le FAI concerné s'est finalement mis en conformité avec les exigences de l'IBPT.

### **3.4.2. Contrôle ciblé de l'indication (pré)contractuelle de la vitesse du service d'accès à l'internet en position déterminée chez les FAI desservant la grande majorité du marché résidentiel.**

41. L'IBPT a étendu l'étude mentionnée au point précédent à 7 autres FAI, ce qui lui a permis de se faire une idée de la situation dans la grande majorité du marché résidentiel de l'internet à haut débit en position déterminée.
42. Sur la base de l'étude réalisée, l'IBPT a constaté qu'aucun autre FAI ne fait référence dans ses récapitulatifs contractuels à un lien Internet permettant d'obtenir des informations précontractuelles sur les vitesses minimales et maximales du service d'accès à l'internet fourni en position déterminée.
43. L'étude réalisée a toutefois mis en évidence d'autres lacunes en ce qui concerne les récapitulatifs contractuels et les indications des vitesses du service d'accès à l'internet. Celles-ci concernent principalement :
- l'absence de date dans le récapitulatif contractuel ;
  - l'absence d'indication des voies de recours en cas de débit insuffisant<sup>18</sup> du service d'accès à l'internet ;
  - le renvoi au Service de médiation pour les télécommunications comme voie de recours plutôt que de s'adresser d'abord à son propre service clientèle ;
  - l'absence d'informations sur les caractéristiques destinées aux utilisateurs finaux handicapés.
44. Après le retour d'information des FAI sur les observations de l'IBPT, ce dernier a pu constater leur conformité exigences réglementaires examinées et clôturer le contrôle ciblé.

---

<sup>17</sup> Ce règlement d'exécution prévoit dans son considérant 7, première phrase : « *Il conviendrait de faire figurer directement dans le récapitulatif contractuel les informations exigées et non de renvoyer à d'autres sources d'information, sauf mention expresse dans les instructions pour compléter le récapitulatif contractuel.* » Or, les instructions de la partie B de l'annexe du règlement d'exécution de la Commission européenne précité ne prévoient pas expressément de possibilité de renvoi pour la rubrique « Vitesses du service d'accès à l'internet et les voies de recours ».

<sup>18</sup> L'on entend par là plus précisément "écart permanent ou récurrent entre les performances réelles du service d'accès à l'internet quant au débit ou à d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées dans le contrat ».

### **3.5. Développement de FAQ « Mon Internet fixe semble plus lent que promis »**

45. L'IBPT a préparé une série de FAQ pour aider l'utilisateur final à faire valoir ses droits si son Internet est plus lent que promis.
46. La première étape consiste à vérifier la vitesse que l'opérateur s'est engagé contractuellement à offrir. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet fixe (FAI) doivent indiquer dans leurs contrats et également sur leur site internet la vitesse minimale, la vitesse maximale et la vitesse normalement disponible. Les vitesses effectives doivent se situer entre les vitesses minimale et maximale et, de préférence, aussi proche que possible de la vitesse normalement disponible<sup>19</sup>.
47. La deuxième étape consiste à mesurer avec précision la vitesse réelle. Il existe des tests de vitesse (de tierces parties ou d'opérateurs) pour mesurer les performances en termes de vitesse réelle des FAI. L'IBPT a ensuite décrit comment recueillir les preuves les plus précises possibles en cas de débit insuffisant<sup>20</sup>.
48. En principe, lorsqu'il existe une différence significative permanente ou régulière entre les vitesses réelles et les vitesses contractuelles, le FAI doit entreprendre des actions pour atteindre le niveau promis. Si ces actions ne résolvent pas le problème, le consommateur a droit à d'autres mesures de réparation contractuelles, telles qu'une indemnisation des dommages et/ou la résiliation du contrat. Si le consommateur ne parvient pas à un résultat satisfaisant auprès de l'opérateur, il peut s'adresser en deuxième instance au service de médiation et en troisième instance au tribunal.<sup>21</sup>

### **3.6. Plaintes concernant le respect du règlement 2015/2120**

#### **3.6.1. Plaintes reçues par l'IBPT**

49. L'IBPT n'est pas une instance qui traite des plaintes individuelles.
50. Il traite les plaintes ou les questions ainsi que les signaux, sur lesquels il base (notamment) ses décisions d'intervenir pour résoudre les manquements structurels sur le marché vis-à-vis de la législation et des intérêts que doit poursuivre l'IBPT.
51. Au cours de la période écoulée, l'IBPT a été contacté à sept reprises sur des questions liées aux intérêts protégés par le règlement sur l'internet ouvert.
52. Six de ces contacts concernaient le modem propriétaire. Une plainte concernait un débit insuffisant du service d'accès à l'internet.

---

<sup>19</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/faq/mon-internet-fixe-me-semble-plus-lent-que-promis-1-que-puis-je-faire>

<sup>20</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/faq/mon-internet-fixe-me-semble-plus-lent-que-promis-2-comment-mesurer-sa-vitesse>

<sup>21</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/faq/mon-internet-fixe-me-semble-plus-lent-que-promis-3-ou-et-aupres-de-qui-puis-je-introduire-une-plainte>

### **3.6.1.1. *Plainte concernant une mauvaise connectivité Internet***

53. La plainte portant sur un débit insuffisant du service d'accès à l'internet concernait une situation où le plaignant n'avait pas pu participer à un test de sélection en ligne parce que, selon lui, la vitesse de chargement et de téléchargement au moment de l'examen était trop faible pour qu'il puisse y participer. L'IBPT a indiqué au plaignant où trouver l'indication de ses vitesses minimales contractuelles de chargement et de téléchargement, comment obtenir des informations détaillées sur la largeur de bande de son modem et sur d'autres facteurs influençant le débit d'accès à l'internet final obtenu.

### **3.6.2. Contribution dans le cadre de plaintes introduites auprès d'autres instances**

54. Comme pour la période de rapport précédente, l'IBPT n'a pas non plus dû apporter de contribution ou donner un avis dans le cadre de dossiers relatifs à l'internet ouvert du Service de médiation pour les télécommunications, qui est en principe l'instance compétente pour traiter les plaintes individuelles des utilisateurs finaux.

## 4. Promotion de la disponibilité de services d'accès à l'internet à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies

55. Au cours de la période concernée par le présent rapport, l'IBPT a développé les activités suivantes pour promouvoir la disponibilité permanente de services d'accès à l'internet à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état de la technique.

### 4.1. Couverture du territoire en termes d'accès à l'internet (Atlas)

56. En tant que coordinateur d'initiatives en matière de qualité des réseaux, l'IBPT a poursuivi la gestion et le développement de l'atlas de la couverture fixe et mobile. Le but est de suivre l'évolution du déploiement des réseaux en Belgique et de fournir à l'utilisateur de la transparence en ce qui concerne la disponibilité des réseaux. Les deux atlas ont été publiés sur le portail de données de l'IBPT : [www.bipt-data.be/fr](http://www.bipt-data.be/fr)
57. Sur la base des [cartes fixes](#)<sup>22</sup>, l'IBPT peut notamment identifier ce que l'on appelle les zones blanches, dans lesquelles certains ménages ne disposent pas encore d'un accès à une connexion Internet d'une vitesse de 100 Mbps. En outre, les utilisateurs finaux peuvent entrer leur adresse dans l'outil pour visualiser tous les réseaux présents, les technologies et les vitesses maximales de chargement et de téléchargement à l'adresse en question.
58. Les cartes concernant la [couverture mobile](#)<sup>23</sup> représentent la couverture qui est prévue par les opérateurs sur le territoire belge. L'IBPT en a contrôlé la fiabilité via des mesures ad hoc sur le terrain et les données envoyées par les opérateurs sont toujours corrigées lors de la publication par l'IBPT à l'aide des contrôles effectués par l'IBPT.

### 4.2. Qualité de l'expérience – Réseaux mobiles

59. Pour la sixième année consécutive, l'IBPT a rassemblé des informations concernant la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles au cours d'une campagne de « drive tests ». Les mesures ont été réalisées lors de la période de septembre à octobre 2023. Le but était de réaliser une comparaison des opérateurs sur la base d'une vingtaine d'indicateurs de la qualité de l'expérience mobile (voix et données) ainsi que de simuler une expérience client en milieu intérieur. L'historique permet également aux utilisateurs finaux de voir l'évolution de la qualité des réseaux mobiles.
60. En outre, l'IBPT a mené pour la troisième fois une campagne de mesure sur les principaux trains. Elle a mesuré les mêmes indicateurs que ceux de la campagne de « drive tests ».

---

<sup>22</sup> <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/landline>

<sup>23</sup> <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/mobile>

61. L'IBPT a publié les [résultats](#)<sup>24</sup> de ces tests et a également publié un [rapport](#)<sup>25</sup> à ce sujet.

---

<sup>24</sup> <https://www.bipt-data.be/fr/projects/user-experience>

<sup>25</sup> [Résultats de la campagne de tests sur routes et dans les trains 2023 | IBPT](#)

## 5. Conclusion

62. Dans ce huitième rapport annuel concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet, l'IBPT a décrit toutes les activités qu'il a entreprises au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 dans le cadre de la neutralité de l'internet.
63. En octobre 2023, l'IBPT a pris une décision selon laquelle le libre choix du modem/routeur/CPE doit être possible. En ce sens, la décision est une mise en œuvre du règlement sur l'accès à l'internet ouvert dans le contexte national belge.
64. L'IBPT a conseillé un opérateur sur la manière de proposer un service spécialisé conformément au règlement sur l'accès à l'internet ouvert. L'opérateur concerné devait surveiller l'impact sur la disponibilité et la qualité globale du service d'accès à l'internet, et l'IBPT a proposé un certain nombre de mesures d'atténuation des risques.
65. L'application d'autres exceptions au principe de l'égalité de traitement du trafic Internet, telles que l'exception permettant de bloquer le trafic en cas d'attaques de virus, a également été dûment prise en considération, de même que les concertations avec le secteur et l'ORECE afin de coordonner la mise en œuvre du blocage des sites Internet des radiodiffuseurs du régime russe sanctionné par l'UE.
66. L'IBPT a également veillé au respect de sa décision du 2 mai 2017 relative à la communication de la vitesse d'une connexion fixe ou mobile à haut débit de la manière suivante :
  - L'IBPT a également corrigé, après une mise en demeure, la manière dont un FAI entré sur le marché de l'internet à haut débit en position déterminée présentait les vitesses de ses nouveaux produits dans les récapitulatifs contractuels.
  - L'IBPT a procédé simultanément à un contrôle ciblé auprès de 7 autres FAI et a obtenu, là aussi, des améliorations, principalement en ce qui concerne la mention et la formulation des voies de recours en cas de débit insuffisant du service d'accès à l'internet et l'absence de date dans le récapitulatif contractuel.
  - Les exigences de transparence ont également fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la fourniture d'un « internet illimité » à la suite d'une question parlementaire.
67. L'IBPT a également rédigé un FAQ expliquant aux utilisateurs finaux comment mesurer correctement la vitesse de leur haut débit et indiquant les actions qu'ils peuvent entreprendre s'il s'avère que cette vitesse mesurée n'est pas conforme aux vitesses convenues contractuellement.
68. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'IBPT a recensé 7 contacts ayant trait aux intérêts protégés par le règlement sur l'accès à l'internet ouvert. Ces contacts portaient sur le modem propriétaire et un débit insuffisant du service d'accès à l'internet.
69. Enfin, pour la sixième année consécutive, l'IBPT a rassemblé des informations concernant la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles au cours d'une campagne de « drive tests » et pour la troisième année consécutive avec une campagne de tests dans les trains. L'IBPT a également poursuivi le développement de l'atlas de la couverture fixe et mobile et a vérifié sa fiabilité par des mesures ad hoc sur le terrain. L'atlas fixe permet

désormais aux utilisateurs finaux de visualiser tous les réseaux disponibles à une adresse donnée.

70. Dans l'ensemble, l'IBPT estime qu'il n'y a jusqu'à présent aucune raison majeure de s'inquiéter en Belgique en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert :

- Aucun cas de blocage inadmissible de services ou d'applications n'a été constaté sur le réseau.
- À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, les clients finaux pourront utiliser leur propre modem.

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil